



"Rassemblement du Mouvement du 20 février à Casablanca, 2013."
par Alexandre Foulon

MAROC

PRESENTATION

Le présent rapport pays fait partie d'une étude plus large sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne** à l'heure actuelle, présentée en deux parties : **Première Partie – Cadre légal**, et **Deuxième Partie : Pratique de la liberté de réunion**. La Première partie a été publiée en novembre 2013, et la Deuxième partie le sera en 2014.

L'étude régional complète sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne est consultable [ici](#)**. Elle présente les normes internationales qui protègent ce droit fondamental, et analyse ensuite les cadres législatifs et leur conformité aux normes internationales des droits de l'Homme dans 13 pays de la Méditerranée et de l'Union Européenne : l'UE comme région, l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Afin d'évaluer les législations nationales à l'aune des normes internationales et les implications pratiques de dispositions légales concernant la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de ce rapport, associés à une approche sensible au genre, afin de déceler si- les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont plus spécifiquement affectées par les restrictions.

La présente étude se fonde sur un processus de consultation et de participation impliquant les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays, ainsi que des membres à titre individuel. Elle reflète donc les efforts d'un chercheur ou d'une chercheuse recruté dans le pays étudié, assistés par les membres du Groupe de Travail du REMDH sur la Liberté d'association, de réunion et de circulation, et la contribution active d'autres organisations de société civile et d'experts.

En conséquence, l'objectif de ce rapport régional est d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette d'évaluer les politiques nationales de leur pays et de les comparer à celles d'autres pays et aux conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone euro-méditerranéenne.

Introduction

Le Maroc a vu se multiplier depuis les années 1980 les manifestations et marches, en réponse à des conditions de vie difficiles mais aussi grâce à une relative ouverture démocratique, principalement depuis l'accession au trône du roi Mohamed VI. Ces dynamiques ont été soutenues par le développement d'une société civile forte¹ et les revendications croissantes du mouvement syndical.

Le Maroc a ratifié les principales conventions internationales relatives aux droits de l'Homme. Il n'en demeure cependant pas moins que de nombreuses lois restent restrictives pour les libertés civiles et une révision de son arsenal législatif régissant les libertés publiques paraît aujourd'hui hautement souhaitable et ce, même si la nouvelle constitution de juillet 2011 contient tout un chapitre relatif aux droits et libertés publics. Il doit également être souligné que, bien que non inscrit dans des normes écrites, la liberté d'expression (et donc indirectement la liberté d'association et de réunion) sont limitées par des « lignes rouges » punissant les discours ou les écrits qui critiquent ouvertement le Roi, sa famille ou son autorité, la nature islamique de l'Etat ou l'Islam en tant que tel, et « l'intégrité territoriale » du Maroc, c'est-à-dire la souveraineté revendiquée par le Maroc sur le Sahara Occidental.

De nombreux rassemblements publics ont récemment fait l'objet d'un recours excessif à la force par les autorités. Plusieurs victimes sont à déplorer. Il convient par ailleurs de souligner que dans le cadre des manifestations, les femmes sont souvent l'objet d'agressions physiques et verbales sexistes et d'actes d'intimidation de la part des forces de l'ordre. C'est pour ces raisons que des associations de défense des droits de l'Homme ont appelé à la tenue d'un débat public sur le cadre juridique régissant les rassemblements publics.

Par ailleurs, la suprématie des pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ne peut dépasser le plafond des particularités illustré par les dispositions de la constitution, de la législation locale et de l'identité nationale, selon les dispositions de la constitution marocaine, ce qui constitue une contradiction vidant de tout son sens la mention de cette suprématie.

Dès lors, l'analyse de l'arsenal législatif régissant les rassemblements publics ainsi que l'observation des pratiques constituent un pas important sur le chemin de la réforme tant attendue, au regard des principes constitutionnels relatifs aux droits de l'Homme.

1. Cadre législatif général

L'adhésion du Maroc aux traités internationaux des droits de l'Homme lui impose aujourd'hui de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des rassemblements publics.

¹ Dans le cadre de la loi sur les associations N° 76-00 du 23 juillet 2002, B.O. N° 5046, 10 octobre 2002, p. 2890.

Instruments internationaux

Ratifiés :

- ▶ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- ▶ le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels ;
- ▶ la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- ▶ la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (avec des déclarations et réserves qui affectent le sens de cette convention sur le fond, voir annexe) ;
- ▶ la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- ▶ la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

Non ratifiés :

- ▶ les protocoles facultatifs se rapportant aux pactes internationaux susmentionnés ;
- ▶ la Convention de l'Organisation internationale du travail n° 87 relative à la liberté syndicale.

La constitution marocaine de 2011 consacre dans son préambule² le principe de la primauté des traités ratifiés par le Maroc sur le droit national dès leur publication au Journal officiel.

Instruments nationaux

L'article 29 de la constitution garantit les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique et d'association sans discrimination aucune.

Dans l'attente d'une mise en œuvre pratique des dispositions constitutionnelles, laquelle passe obligatoirement par la réforme des lois relatives aux libertés publiques, **le Dahir (décret royal) n° 1-58-377 régissant le droit des rassemblements publics**³ a été promulgué le 15 novembre 1958, puis modifié et **complété par la loi du 23 juillet 2002 n° 76.00**. Outre ces deux textes, le Code électoral du **2 avril 1997**, modifié et complété par la loi **n° 64-02 du 24 mars 2003**, contient de nombreuses dispositions relatives aux rassemblements dans le cadre des élections⁴.

² Selon la nouvelle constitution, le préambule a la même force obligatoire que les autres dispositions.

³ J.O. n° 2404 bis du 27 novembre 1958, p. 2883.

⁴ J.O. n° 5096 du 3 avril 2003, p. 245.

Ce Dahir distingue 3 types de réunions : les réunions publiques, les manifestations sur la voie publique et les attroupements.

Les réunions publiques sont régies par loi 76-00 et le Dahir 2002, article 2 : « *est réputée réunion publique toute assemblée temporaire mais concertée pour laquelle l'ordre de jour est déterminé à l'avance* ». L'article 21 de loi 76-00 stipule que toute personne a le droit d'organiser une réunion publique. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et nécessaires dans une société démocratique.

Les manifestations sur la voie publique sont un rassemblement statique ou en déplacement, défini principalement par ses organisateurs : seuls les partis politiques, les organisations syndicales et les associations professionnelles peuvent manifester, toutes les autres manifestations sur la voie publique sont interdites.

Enfin, les attroupements ne sont pas définis de manière uniforme. Certains qualifient l'attroupement de regroupement non organisé de personnes sur la voie publique. D'autres considèrent l'attroupement comme une action illégale dont le but consiste à résister aux autorités.

L'article 17 du Dahir de 1958 distingue 2 types d'attroupements, les attroupements armés et les attroupements non armés.

- ▶ attroupements non armés : lorsqu'ils ne respectent pas la procédure de déclaration des manifestations ou lorsque la manifestation a été interdite ;
- ▶ attroupements armés : lorsque plusieurs individus portent des armes dissimulées ou apparentes, ou d'autres objets dangereux.

La jurisprudence de la justice administrative marocaine a consacré la liberté de réunion pacifique, comme dans cette décision rendue par le tribunal administratif d'Oujda⁵ : « *La liberté de réunion est une composante fondamentale des libertés individuelles comme la liberté d'opinion et de circulation. Sans liberté de réunion, aucun échange ou débat d'idées sur les affaires publiques n'est concevable. Cette liberté de réunion signifie que des individus ont le droit de se rassembler en un lieu pour exprimer leurs idées sous la forme de discours, de colloques, de conférences ou de discussions. Toutes les législations, constitutions et traités internationaux reconnaissent le droit de réunion comme une condition à la consolidation des droits de l'Homme et à la généralisation des principes de la pratique démocratique* »⁶.

⁵ Décision n° 202/01 en date du 26 septembre 2001.

⁶ Jugement publié dans, *Guide pratique de la jurisprudence en matière administrative*, A. Bouachiq, t. 5, publication R. A. M. D., n° 16, année 2004, pp. 112-117.

La Cour d'appel administrative de Marrakech (décision 159 du 10/07/2007) a également désigné la justice comme étant la seule à pouvoir décider de la fermeture de lieux de réunion et de l'interdiction de rassemblements⁷.

2. Procédures

Le Dahir de 1958 subordonne la tenue de réunions publiques et de manifestations au respect d'un certain nombre de conditions.

Réunions publiques

Aux termes de l'article 3, « *toute réunion publique sera précédée d'une **déclaration** indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Cette déclaration spécifiera l'objet de la réunion. **Elle sera signée par trois personnes domiciliées dans la préfecture ou la province où la réunion devra avoir lieu et indiquera les noms, qualités et adresses des signataires avec une copie certifiée conforme de chaque carte d'identité nationale.***».

Toutes ces exigences peuvent être considérées comme « inutilement bureaucratiques » selon les critères du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association⁸.

Les étrangers résidents possèdent une carte d'identité marocaine de résidence, et peuvent donc organiser des réunions s'ils le souhaitent. Ils ont également le droit de se constituer en associations conformément à la loi de 1958 (telle que modifiée par la loi 75-00 en 2000). Par ailleurs, la loi n'interdit pas expressément aux étrangers non-résidents participer ou d'organiser des réunions.

La déclaration est remise à l'autorité administrative locale dont relève le lieu de la réunion, contre un **récépissé cacheté**. Au cas où les intéressés ne parviendraient pas à obtenir ce document, ils peuvent adresser la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception. La réunion ne devra avoir lieu qu'après expiration d'un **délai minimum de vingt-quatre heures** suivant la date de réception du récépissé ou de quarante-huit heures après l'envoi de la lettre recommandée.

Le droit de réunion ne peut donc pas être exercé en toute liberté dans la mesure où deux conditions sont imposées. D'une part, la déclaration préalable, et d'autre part, la présentation du récépissé ou de l'accusé de réception de la lettre. Or, si les autorités ne souhaitent qu'une réunion ait lieu en raison de son caractère politique ou culturel, elles peuvent refuser soit la réception de la déclaration, soit la remise du récépissé, ou ne pas signer l'accusé de réception qui constitue la seule pièce justificative de la légalité de la réunion.

⁷ *La jurisprudence en conflits administratifs*, RDM n°2 (2010) pp. : 280-284.

⁸ 2^e rapport annuel du rapporteur spécial, (A/HRC/23/39, 2013, para.54).

De plus, la loi 75-00 ne fait pas de la délivrance par l'autorité compétente du récépissé de la déclaration une obligation. Elle ne prévoit en outre aucune sanction pour les fonctionnaires en cas de refus de délivrer ledit récépissé. Ainsi, la loi 75-00 permet à l'administration d'avoir recours à une pratique qui a longtemps prévalu, et qui a fait du récépissé de la déclaration de la réunion une véritable autorisation, une situation malheureusement propice à des interférences avec la liberté de réunion⁹.

Les réunions des associations et groupements légalement constitués sont dispensées de la déclaration préalable (article 3). Cependant, la pratique a démontré que les autorités exigeaient parfois une déclaration préalable pour les réunions inter-associations. Dans ces cas, la déclaration formelle permet à l'administration de mandater un délégué pour assister aux réunions, conformément à la loi, ce qui constitue une interférence dans la vie des associations.

Manifestations et attroupements

Les manifestations sur la voie publique sont elles aussi soumises à une **déclaration préalable**, que seuls les partis politiques, les organisations syndicales et les associations professionnelles peuvent déposer. La déclaration doit être signée par trois personnes parmi les organisateurs, dont le domicile se trouve dans la préfecture ou la province où la manifestation doit avoir lieu.

La déclaration est remise à l'autorité administrative locale trois jours francs au moins et quinze jours francs au maximum avant la date de la manifestation (article 12), contre remise d'un **récépissé**. Si les déclarants n'obtiennent pas ce document, ils peuvent adresser la déclaration à la même autorité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'autorité administrative estime que la manifestation prévue est de nature à troubler la sécurité publique, elle peut l'interdire par le biais d'une décision écrite notifiée aux signataires de la déclaration (article 13).

Enfin, l'article 17 du Dahir de 1958 précise que les attroupements armés sont interdits, ainsi que **tout attroupement non armé qui pourrait troubler la sécurité publique**.

En raison de ces restrictions à l'organisation de manifestations sur la voie publique, les citoyens qui ne font pas partie d'organisations constituées n'ont donc pas la possibilité de manifester légalement, puisqu'il n'existe pas d'exemption prévue pour cette procédure (la notion de « manifestation spontanée » n'existe donc pas dans le droit marocain). Ils tombent donc systématiquement sous la définition de l'attroupement.

⁹ Rapport du rapporteur spécial, A/HRC/20/27, para. 28.



3. Restrictions

Réunions publiques

Dans tous les cas, les réunions **ne sauraient être tenues sur la voie publique** ni se prolonger au-delà de minuit ou de l'heure fixée par l'administration (article 4).

L'autorité administrative qui a reçu la déclaration pourra mandater par écrit l'un de ses fonctionnaires pour assister à la réunion. Celui-ci aura le droit d'en prononcer la dissolution s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des heurts ou des voies de fait (article 7).

Manifestations

Seuls les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées peuvent organiser des manifestations sur la voie publique après avoir soumis une déclaration préalable (article 11). Les étrangers ont également le droit de se constituer en association conformément à la loi de 1958 (telle que modifiée par la loi 75-00 en 2000).

Cependant, comme expliqué au point 2, les **citoyens qui ne font pas partie d'organisations constituées n'ont pas la possibilité de manifester légalement**, et leurs rassemblements sont donc considérés comme des attroupements, faisant généralement l'objet de répression policière¹⁰.

Le représentant de l'autorité administrative locale pourra, à tout moment, prendre des décisions écrites interdisant l'exposition ou le port d'emblèmes, de drapeaux ou de tout autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public en vue de maintenir l'ordre public (article 22). Il peut également modifier le parcours ou l'heure de l'événement, en particulier pour des raisons de circulation et de sécurité.

L'administration conserve le **pouvoir discrétionnaire d'interdire une manifestation** si elle estime que la manifestation prévue est de nature à troubler la sécurité publique (article 13). L'autorité compétente n'est en effet pas tenue de motiver son interdiction, ce qui ouvre la voie à des décisions arbitraires.

Réserver l'organisation des manifestations aux seules associations reconnues constitue une **restriction disproportionnée de cette liberté fondamentale**, ce qui est absolument contraire au droit international. En effet, selon le rapporteur spécial des Nations unies, les individus

¹⁰ Par exemple, le mouvement des diplômés-chômeurs n'a pas pu obtenir l'autorisation de constituer une association. Leurs sit-in devant le parlement à Rabat sont donc illégaux et, bien que pacifiques et en dehors de la circulation, ils sont souvent dispersés de force sans que la police ne respecte les sommations obligatoires pour la dispersion des attroupements, selon les organisations locales de défense des droits de l'Homme.

impliqués dans des associations non enregistrées devraient être libres de réaliser toutes sortes d'activités, y compris d'organiser et de participer à des rassemblements pacifiques, et ils ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales¹¹.

Par ailleurs, **d'autres lois restreignent directement ou indirectement la liberté de réunion** des hommes et des femmes au Maroc.

La loi antiterrorisme marocaine n° 03-03 (adaptée le 28/05/2003) menace l'exercice des libertés publiques. En effet, les initiateurs d'une manifestation ou d'un rassemblement public peuvent être accusés d'infraction terroriste. Deux éléments assez vagues définissent l'infraction terroriste aux termes de l'art 218-1 :

- a. les destructions, dégradations ou détériorations de biens appartenant à autrui ;
- b. l'existence d'une relation intentionnelle (de ces dégradations) avec « *une entreprise collective ayant pour but une atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence* ». Dans ce cas, la manifestation peut devenir cette « entreprise collective », même si la majorité des participants n'a pas participé à des destructions et est restée pacifique.

Enfin, le **Code électoral** 9-97, promulgué en 1977 et modifié par la loi 64-02 promulguée le 24 mars 2003, comprend les règles relatives à l'organisation des campagnes électorales. Il fait référence au Dahir de 1958 sur les rassemblements publics et n'impose donc pas d'autres conditions.

4. Protection

La loi n'établit pas expressément l'obligation positive de l'État d'assurer la protection des réunions pacifiques. Cependant, les normes internationales obligent les États à garantir la liberté de réunion. Étant donné l'importance de cette liberté, les autorités ont l'obligation de prendre des mesures pour faciliter la tenue de réunions et de rassemblements et pour protéger les participants contre des individus ou des groupes d'individus, y compris des agents provocateurs et des contre-manifestants, qui voudraient perturber ou disperser ces rassemblements¹².

11 Rapport du rapporteur spécial, A/HRC/20/27, para. 56 ; voir aussi *Lignes directrices de l'OSCE sur la liberté de réunion*, 2^e édition, paras. 53, 105 et 106.

12 Rapport du rapporteur spécial, A/HRC/20/27, para. 33.

Recours à la force

Les forces de l'ordre ont l'obligation de suivre une procédure spécifique lors de la dispersion de rassemblements non autorisés. En vertu de l'article 19, un agent doit intimer l'ordre de dispersion, faire la lecture des sanctions encourues, et au bout de la troisième sommation, les autorités sont autorisées à disperser le rassemblement par la force.

Il ressort d'entretiens réalisés avec diverses composantes de la société civile que les autorités sont peu enclines à respecter la procédure légale prévue pour la dispersion des rassemblements et des manifestations. La notion de proportionnalité est ignorée et les agents du maintien de l'ordre recourent systématiquement à l'emploi excessif de la force pour la dispersion d'attroupements pourtant pacifiques.

Droit de recours

Un recours contre les décisions de restrictions ou d'interdiction de manifestations, et contre des agents des forces de l'ordre pour usage excessif de la force, est théoriquement possible devant un tribunal administratif.

D'une part, les délais en vigueur dans la pratique remettent en question l'effectivité de ce droit, et d'autre part, les recours disponibles ne remplissent pas les conditions d'une « procédure d'appel rapide »¹³ requise par le droit international qui permettrait de maintenir la manifestation à la date prévue si la justice donnait raison aux organisateurs. Par ailleurs, il est extrêmement difficile pour les victimes d'actes de violence de déposer plainte contre des agents des forces de l'ordre en raison des difficultés procédurales liées à la désignation de la personne responsable et à l'établissement de la preuve d'actes violents.

Enfin, la mauvaise répartition géographique des tribunaux administratifs (sept tribunaux et deux Cours d'appel administratives à Rabat et Marrakech), ainsi que les soupçons relatifs au manque d'indépendance de la justice administrative, entraînent également une diminution du nombre de recours devant les tribunaux.

5. Sanctions

Le Dahir de 1958 prévoit des sanctions en cas de non-respect des dispositions relatives à la tenue de réunions. C'est notamment le cas de l'article 9 selon lequel, « *toute infraction au présent livre est punie d'une amende de 2000 à 5000 dirhams. En cas de récidive le contrevenant encourt une peine d'emprisonnement d'un à deux mois et une amende de 2000 à 10 000 dirhams ou l'une de ces deux sanctions, sans préjudice des sanctions encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces réunions* ».

13 Rapport du rapporteur spécial, A/HRC/20/27, para. 42 : « [L]e rapporteur spécial souligne l'importance que les autorités de régulation donnent aux organisateurs de rassemblements en temps et en heure des raisons justifiées pour l'imposition de restrictions, et la possibilité d'une procédure d'appel rapide ».

D'autres dispositions viennent renforcer les sanctions prévues. C'est le cas par exemple de l'article 14, selon lequel « *seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1200 à 5000 dirhams ou de l'une de ces deux sanctions : 1) ceux qui auront fait une déclaration inexacte de nature à tromper les autorités sur les indications prévues à l'article 12 de la présente loi (article concernant la procédure, cité plus haut) ou qui auront adressé par un moyen quelconque, une convocation à prendre part à une manifestation après son interdiction ; et 2) ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite* ».

De plus, l'article 21 dispose que quiconque faisant partie d'un attroupement non armé (c'est-à-dire bien souvent une manifestation non déclarée) et qui n'aura pas décidé d'abandonner après les sommations des forces de l'ordre encourra une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et/ou une amende de 1200 à 5000 dirhams.

Ces peines sont disproportionnées pour des infractions mineures telles qu'une « déclaration inexacte » ou la participation à une manifestation non déclarée si elle est pacifique. Selon les normes internationales, le principe de proportionnalité s'applique également à la responsabilité entraînée par la participation à un rassemblement ou à une réunion, et dans tous les cas, les participants individuels qui n'ont commis aucun acte répréhensible ne devraient pas être tenus pour responsables, considérant l'effet dissuasif que cela pourrait avoir sur l'organisation de futurs événements¹⁴.

La loi antiterrorisme est caractérisée par des sanctions plus sévères (dans le cadre des modifications apportées au Code pénal) telles que celles stipulées à l'article 218-2 qui prévoit des sanctions allant de deux à six ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 200 000 dirhams pour toute personne qui ferait l'éloge d'une action à caractère terroriste à travers des discours, des slogans ou des menaces prononcés dans des espaces publics ou lors de réunions publiques.

6. Egalité des sexes et liberté de réunion

Il est important de souligner qu'aux termes de l'article 19 de la constitution, « ***l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent Titre c'est-à-dire celui relatif aux libertés et droits fondamentaux et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc*** ».

Cependant, les femmes sont confrontées à des difficultés particulières dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion. Le Code de la famille, qui régit le statut des femmes en particulier, ne comporte pas de clauses restrictives spécifiques aux femmes quant au droit

14 Second rapport du rapporteur spécial, A/HRC/23/39, paras. 77-78.

de réunion, même s'il conserve des dispositions qui placent les femmes en situation d'infériorité par rapport aux hommes sur certaines questions¹⁵. En revanche, des considérations culturelles et religieuses interfèrent de manière significative avec la liberté de réunion des femmes (surtout dans les espaces publics). Par exemple, le droit coutumier en vigueur dans certaines régions et dans certaines « tribus » peut être un frein à la participation des femmes aux assemblées décisionnelles et à l'exercice de leur droit de réunion. En particulier, le droit coutumier relatif aux terres collectives, régi par le Dahir de 1919, empêche les femmes de participer à la gestion des terres collectives et de siéger dans l'assemblée de la tribu (Jmaa) puisque la coutume ne les reconnaît pas en tant qu'ayants droit. Ce droit coutumier et la méconnaissance des lois positives protégeant les droits des femmes constituent un frein à l'organisation des femmes et la défense de leurs intérêts, dans la mesure où elles ont peur de manifester pour revendiquer leurs droits et n'arrivent pas à s'organiser en association pour plaider leur cause.

15 En particulier, mais pas exclusivement, le Code de la famille ne donne pas à la femme le droit de s'opposer au remariage de son époux et dans le cas où elle refuse que son mari ait une deuxième épouse le juge procède au divorce par discorde. En outre, les parts légales d'héritage revenant aux héritiers sont toujours inférieures pour les femmes (une femme reçoit moitié moins que son frère).

1. Mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle constitution relatives au droit de réunion et de manifestation pacifiques via l'élaboration d'une loi qui garantisse son exercice effectif.

En l'absence d'une nouvelle loi, il conviendrait de modifier le Dahir n° 1-58-377 et la loi n° 76-00 du 23 juillet 2002, pour en particulier :

2. lever les restrictions relatives au type de personnes pouvant organiser une manifestation (pour les étrangers) ;
3. simplifier la procédure de déclaration afin de la rendre effectivement accessible à tous et à toutes ;
4. rendre la remise d'un récépissé de déclaration obligatoire pour l'administration et sanctionner le non-respect de cette procédure ;
5. restreindre et préciser les cas dans lesquels une manifestation peut être interdite et rendre obligatoire la motivation argumentée des interdictions par l'autorité administrative ;
6. permettre un recours effectif et rapide en cas de restrictions ou d'interdiction d'une réunion publique ou d'une manifestation, dans des délais permettant de maintenir l'événement si la justice donne raison aux organisateurs ;
7. Modifier les articles 9, 10, 14, 20 et 21, et tout autre article faisant peser sur les organisateurs et les participants la menace de sanctions pénales et en particulier de peines de privation de liberté, pour des infractions mineures, ou imposant une responsabilité collective aux participants pour des actes répréhensibles qui doivent relever de la responsabilité individuelle de leur auteur.
8. Mettre en place des dispositifs permettant de recevoir et d'examiner les réclamations de personnes prétendant être victimes de violations de leurs droits fondamentaux, d'un usage excessif de la force ou de mauvais traitements dans le cadre des interventions de maintien de l'ordre lors de rassemblements et de manifestations.